24 JUILLET 1998. - Circulaire numéro 10 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale - formation - valorisation de diplôme (Cette circulaire n'a pas été publiée par le *Moniteur belge*)

La formation est un droit pour le personnel; elle est aussi un devoir pour améliorer l'efficience des services publics.

Neuf circulaires ont précisé les formations devant être suivies pour obtenir des évolutions de carrière plus rapide et/ou des promotions dans des échelles supérieures. Il importe également que tout principe de base lié à la formation fasse l'objet d'une communication par circulaire. Il en est ainsi des principes concernant la valorisation des diplômes dont seraient titulaires les agents des pouvoirs locaux et provinciaux. Suite à l'avis n° 15 émis à cet égard par le Conseil régional de la Formation, j'ai l'honneur de vous informer que tout diplôme permettant le recrutement à un grade donné, peut être valorisé pour les évolutions de carrière des échelles inférieures.

Pour être valorisable, le diplôme doit, ainsi que déjà précisé notamment dans la <u>circulaire du 12 septembre 1996</u>, références PGFPL1/LPROJ/cv, avoir pour résultant l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu. Par exemple, le titulaire d'un diplôme universitaire pourra valoriser celui-ci pour l'évolution de carrière de D1 vers D4, D4 vers D5 et D5 vers D6.

Toutefois, cette valorisation ne pourra être prise en considération pour l'évolution de carrière à partir d'une échelle uniquement accessible par promotion, considérant que dans ce cas, il s'agit d'un changement de fonction pour laquelle la formation initiale n'est pas par nature automatiquement appropriée. Ainsi, à titre d'exemple, un diplôme universitaire ne pourrait être valorisé pour l'évolution de carrière de l'échelle C3 vers l'échelle C4.

Je vous invite à porter le contenu de la présente à la connaissance des membres de votre personnel le cas échéant par le biais du correspondant local ou provincial.